

Liberté Égalité Fraternité

> Arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 2024/ICPE/346 GSM - groupe Heidelberg Materials Carrière de la « Pointe-des-Chemins » Rouans et Chaumes-en-Retz

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 autorisant la société RAINGEARD Carrières Béton et Cie à exploiter une carrière de roche massive, située au lieu dit « La Pointe des Chemins » sur le territoire des communes de Rouans et Chéméré ;

VU le dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique de la société GSM en date du 6 décembre 2022, complété le 29 décembre 2023 et le 19 juillet 2024 concernant le renouvellement et l'extension de la carrière de la « Pointe des Chemins » sur le territoire des communes de Rouans et Chaumes-en-Retz ;

VU le dossier et les plans annexés;

VU l'avis du 19 janvier 2024 de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU l'avis du 25 janvier 2023 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis du 30 août 2024 de la CLE DU SAGE Estuaire de la Loire ;

VU l'avis de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, en date du 9 septembre 2024 ;

VU l'avis du 19 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU la décision n° E2400179 /44 en date du 15 octobre 2024 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Madame Catherine ETIEN en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Philippe ALLABATRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

CONSIDERANT que cet établissement est soumis à autorisation sous la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE

<u>Article 1er</u> – La demande présentée par la société GSM concernant le renouvellement et l'extension de la carrière de la « Pointe des Chemins » fera l'objet d'une enquête publique dans les communes de Rouans et Chaumes-en-Retz ;

Cette enquête sera ouverte aux mairies de Rouans et Chaumes-en-Retz, du mercredi 20 novembre 2024 à 9h00 au vendredi 20 décembre 2024 inclus à 16h30.

<u>Article 2</u> – Madame Catherine ETIEN est désignée en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Philippe ALLABATRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

<u>Article 3</u> – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 44 » et « Presse Océan 44».

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Rouans et Chaumes-en-Retz, communes désignées comme lieu d'enquête ainsi que dans la commune de Cheix-en-Retz et Vue concernés par le rayon d'affichage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<u>www.loire-atlantique.gouv.fr</u>).

<u>Article 4</u> – Le dossier d'enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairies de Rouans et Chaumes-en-Retz, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (https://loire-atlantique.gouv.fr) ou directement accessible sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5753.

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande de la commissaire enquêtrice. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice en mairies de Rouans et Chaumes-en-Retz où ils seront tenus à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à la commissaire enquêtrice à la mairie de Rouans (place de la poste – 44640 Rouans). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr).

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-5753@registre-dematerialise.fr.

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5753 accessible depuis le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (http://loire-atlantique.gouv.fr).

Les observations et proposition adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur les registres « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par les communes et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par la commissaire enquêtrice.

<u>Article 5</u> La commissaire enquêtrice sera présent aux mairies de Rouans et Chaumes-en-Retz, où elle recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

—mercredi 20 novembre 2024 de 09H00 à 12H00 – Mairie de Rouans

— mardi 3 décembre 2024 de 09H00 à 12H00 – Mairie de Chaumes-en-Retz

- samedi 14 décembre 2024 de 09H00 à 12H00 - Mairie de Rouans

— vendredi 20 décembre 2024 de 13H30 à 16H30 – Mairie de Chaumes-en-Retz

<u>Article 6</u> – Les conseils municipaux de Rouans, Chaumes-en-Retz, Vue et Cheix-en-Retz seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société GSM dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

<u>Article 7</u> – A l'expiration de l'enquête, dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

La commissaire enquêtrice rédigera un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique, (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. La commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Tél: 02.40.41.20.20

Mél: <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice à la personne responsable du projet et aux maires des communes de Rouans et Chaumes-en-Retz, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (<u>www.loire-atlantique.gouv.fr</u>).

<u>Article 8</u> – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : GSM Heidelberg Materials – 3 rue de Charron – CS 80411 - 44804 Saint-Herblain.

<u>Article 9</u> – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

<u>Article 10</u> – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la commissaire enquêtrice, les maires de Rouans, Chaumes-en-Retz, Vue et Cheix-en-Retz, et le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

2 3 OCT. 2024

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET